

225C1404  
FR0010641449-OP012-AS06

18 août 2025

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

**AGROGENERATION**  
(Euronext Growth Paris)

1. Le 18 août 2025, Oddo BHF SCA, agissant pour le compte de la société de droit ukrainien Novaagro Ukraine LLC<sup>1</sup> (« l'initiateur »), a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société AGROGENERATION, en application des dispositions des articles 233-1, 2<sup>o</sup> et 234-2 du règlement général.

Il est rappelé que l'initiateur a franchi, le 30 octobre 2024, le seuil de 50% des droits de vote de la société AGROGENERATION<sup>2</sup> (cf. D&I 224C2187 du 5 novembre 2024), se plaçant ainsi en situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique visant les actions AGROGENERATION, en application des dispositions de l'article 234-2 du règlement général (cf. D&I 224C2719 du 17 décembre 2024).

Depuis le 30 octobre 2024 et à ce jour, l'initiateur détient 126 084 106 actions AGROGENERATION représentant autant de droits de vote, soit 56,90% du capital et des droits de vote actions de cette société<sup>3</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **0,033 €** la totalité des 95 502 281 actions AGROGENERATION qu'il ne détient pas représentant 43,10% du capital de cette société<sup>3</sup>.

L'initiateur n'envisage pas de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire à l'issue de l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société AGROGENERATION sera déposé ultérieurement (cf. notamment article 231-26 I, 2<sup>o</sup> du règlement général, étant précisé que l'expert indépendant a été nommé le 20 mars 2025).

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres AGROGENERATION sont applicables.

---

<sup>1</sup> Société contrôlée par M. Sergii Polumysnyi.

<sup>2</sup> Cf. notamment communiqués de la société AGROGENERATION du 25 juillet 2023, et des 23 et 31 octobre 2024.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 221 586 387 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.